

DECISION N°2020-L0327/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement HYDROARCH/GEO CONSULT/CEITP contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour le contrôle et surveillance des travaux de renforcement du tronçon de la route communautaire cu2a, GOUGHIN-FADA N'GOURMA-frontière du NIGER 217,57 km (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2020 du Groupement HYDROARCH/GEO CONSULT/CEITP contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadi DABO et C. Omar DORO, respectivement agent administratif et responsable mobilité du Groupement HYDROARCH/GEO CONSULT/CEITP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou GUIGUENDE, D.S. Laurent MILLOGO, chefs de service de la DMP du Ministère des Infrastructures ;
- au titre de l'attributaire provisoire :
 - Monsieur C. Omar OUEDRAOGO, représentant le groupement ACET-BTP/BETRAP ;
 - Messieurs Fouta DERRA, Romain OUEDRAOGO respectivement Directeur technique et Directeur des marchés du groupement AGE CET/CETRI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions pour le contrôle et surveillance des travaux de renforcement du tronçon de la route communautaire cu2a, GOUGHIN-FADA N'GOURMA-frontière du NIGER 217,57 km (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2858 du mardi 16 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 juin 2020 ; que le Groupement HYDROARCH/GEO CONSULT/CEITP a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Infrastructures a lancé la demande de propositions pour le contrôle et surveillance des travaux de renforcement du tronçon de la route communautaire cu2a, GOUGHIN-FADA N'GOURMA-frontière du NIGER 217,57 km (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement HYDROARCH/GEO CONSULT/CEITP qualifiée pour la suite de la procédure en la classant au 3^{ème} rang avec, cependant, la note 00 pour la rubrique « Expérience spécifique du consultant applicable à la mission » ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la note de 00 qui lui a été attribuée par la CAM au titre du critère l'expérience spécifique du consultant est injuste ;

il relève qu'en effet, il a répondu à la totalité de l'évaluation de ce critère comme il ressort des données particulières :

- Avoir effectué le contrôle et la surveillance des travaux d'au moins deux (02) projets de construction/réhabilitation de routes revêtues en béton bitumineux d'un linéaire supérieur ou égal à 30 km : 2 points(1 par projet réalisé) ;
- Avoir effectué deux (02) études techniques d'avant-projet détaillé de projet de construction/réhabilitation de routes en béton bitumineux d'un linéaire supérieur à 30 km : 2 points (1 point par étude réalisée) ;

- Avoir effectué le contrôle et la surveillance des travaux d'au moins un (01) projet de construction d'ouvrage d'art ou de franchissement en béton armé, de tablier de longueur minimale de 50 m, comprenant la réalisation de pieux forés (projet de pont, projet d'échangeur, passage supérieur) : 2 points (1 point par projet réalisé) ;

que la pertinence d'une analyse sur les expériences spécifiques du consultant applicable à la mission dépend de la fiche technique du projet, de la première et dernière page du contrat et de l'attestation de bonne exécution ; qu'en ce qui concerne ce projet, il a fourni les fiches techniques, les premières et dernières pages du contrat et les attestations de bonne exécution conformément aux prescriptions des données particulières du dossier de demande de propositions ; qu'il estime avoir été sous-estimé sur le critère « Expérience spécifique du consultant applicable à la mission » ; que la note qui sied est plutôt 06 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au titre des expériences spécifiques pertinentes du consultant pour la mission noté sur 06 points dont :

1. *Avoir effectué le contrôle et la surveillance des travaux d'au moins deux (02) projets de construction/réhabilitation de routes revêtues en béton bitumineux d'un linéaire supérieur ou égal 30 km : 2 points (1 point par projet réalisé) ;*
2. *Avoir effectué deux (2) études techniques d'Avant-Projet-Détaillé (APD) de projets de construction/réhabilitation de routes en béton bitumineux d'un linéaire supérieur à 30 km : 2 points (1 point par étude réalisée) ;*
3. *Avoir effectué le contrôle et la surveillance des travaux d'au moins un (01) projet de construction d'ouvrage d'art ou de franchissement en béton armé, de tablier de longueur minimale de 50 m, comprenant la réalisation de pieux forés (projet de Pont, projet d'échangeur, passage supérieur) : 2 points (1 point par projet réalisé) ;*

considérant que la CAM a noté qu'un travail d'analyse préalable a été fait dont le rapport et les offres ont été envoyés au bailleur de fonds, notamment la Banque Africaine de Développement (BAD) pour validation ; que celui-ci a fait des amendements et donné des orientations sur la justification des références du consultant ; que, dans ce sens, des correspondances ont été adressées aux candidats y compris le requérant afin de les inviter à la justification de leurs références mais le requérant n'a pas été à mesure d'apporter les éclairages attendus ; que, de ce fait, le dossier a requis plusieurs fois un avis du bailleur ; que le requérant s'est contenté de simples fiches techniques remplies par ses soins, alors que le bailleur sollicite des écrits venant des autorités contractantes initiatrices des procédures référencées ;

considérant que le requérant a rétorqué que son offre a été montée conformément au dossier d'appel à concurrence ; qu'à la suite de la correspondance de l'autorité contractante relative aux amendements du bailleur, les maîtres d'ouvrages et maîtres d'ouvrages délégués n'ont pas été à mesure de leur répondre dans le

délai d'une semaine requis ; que, tout compte fait, il a répondu à cette lettre en mentionnant clairement que les maitres d'ouvrages et délégués n'ont pas pu répondre tout en joignant les fiches techniques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté qu'en dépit de la lettre de clarification des expériences spécifiques de l'autorité contractante, le requérant n'a pas pu produire les détails de ses marchés similaires conformément aux instructions du bailleur de fonds ; que l'évaluation a été faite sur la base de critères objectifs ; que les notes qui lui ont été attribuées sont justifiées ; que, mieux, l'évaluation de la CAM a fait l'objet d'avis de non objection de la part du bailleur ; qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause l'évaluation de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement HYDROARCH/GEO CONSULT/CEITP est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement HYDROARCH/GEO CONSULT/CEITP n'est pas fondée ; qu'en dépit de la lettre de clarification des expériences spécifiques de l'autorité contractante, le requérant n'a pas pu produire les détails de ses marchés similaires conformément aux instructions du bailleur de fonds ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions pour le contrôle et surveillance des travaux de renforcement du tronçon de la route communautaire cu2a, GOUGHIN-FADA N'GOURMA-frontière du NIGER 217,57 km (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO